



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Avis délibéré sur le projet de parc de loisirs historique
« Le Bois du Roy » à Sainte-Ménéhould (51)
autorisation environnementale et défrichement**

n°MRAe 2018APGE57

Nom du pétitionnaire	SARL Le Cercle
Communes	Sainte-Ménéhould
Département	Marne (51)
Objet de la demande	Projet de parc de loisirs historique « Le Bois du Roy » à Sainte-Ménéhould – dossiers autorisation environnementale et défrichement
Date de réception du dossier	09/05/18

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

En application de la directive européenne sur l'évaluation environnementale des projets, tous les projets soumis à évaluation environnementale, comprenant notamment la production d'une étude d'impact, en application de l'article R.122-2 du code de l'environnement, font l'objet d'un avis d'une « autorité environnementale » désignée par la réglementation. Cet avis est mis à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public.

En ce qui concerne le projet de parc de loisirs historique « Le Bois du Roy » à Sainte-Ménehould, à la suite de la décision du Conseil d'État n°400559 du 6 décembre 2017, venue annuler les dispositions du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 en tant qu'elles maintenaient le préfet de région comme autorité environnementale, la Mission régionale d'autorité environnementale¹ (MRAe) Grand Est, du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) a été saisie pour avis par le Préfet de la Marne.

Le dossier ayant été reçu complet, il en a été accusé réception le 9 mai 2018. Conformément à l'article R. 122-7 du code de l'environnement, l'avis doit être fourni dans le délai de 2 mois. Selon les dispositions de ce même article, l'autorité environnementale a consulté l'Agence régionale de santé (ARS) qui a rendu son avis le 18 mai 2018 et le préfet de la Marne (Direction départementale des territoires – DDT 51) qui a rendu son avis le 13 juin 2018.

Sur proposition de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) Grand Est, et après en avoir délibéré lors de la réunion du 4 juillet 2018, en présence de Florence Rudolf et Norbert Lambin, membres associés, d'Alby Schmitt, membre permanent et président de la MRAe, et de Yannick Tomasi et Jean-Philippe Moretau, membres permanents, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet, mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il vise à permettre d'améliorer sa conception et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur ce projet.

La décision de l'autorité compétente qui autorise le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage à réaliser le projet prend en considération cet avis (cf. article L.122-1-1 du code de l'environnement). L'avis de l'autorité environnementale fait l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage (cf. article L.122-1 du code de l'environnement).

1 Désignée ci-après r l' Autorité environnementale (Ae).

A – Synthèse de l'avis

Le projet « Le Bois du Roy », qui consiste à réaliser un parc d'animation historique sur un terrain d'une superficie de 66,5 ha en zone N du PLU de la commune de Sainte-Ménehould, fait l'objet d'une demande d'autorisation environnementale et d'une demande de défrichement sur 40,15 ha. La SARL Le Cercle en est le maître d'ouvrage. En l'absence de SCoT, la commune de Sainte-Ménehould est soumise au principe d'urbanisation limitée (article L.142-4 du code de l'urbanisme). La déclaration de projet pour mise en compatibilité du document d'urbanisme ne peut se faire qu'après dérogation à ce principe (article L.142-5 du code de l'urbanisme), car elle réduit une zone naturelle.

2 dossiers font l'objet du présent avis de l'Autorité environnementale : une demande de défrichement et une demande d'autorisation environnementale. L'Autorité environnementale regrette que, contrairement à ce que prévoit l'article L.122-1-1-III du code de l'environnement, ces 2 premières autorisations ne fassent pas l'objet d'une étude d'impact globale.

La procédure de mise en compatibilité du PLU emportée par déclaration de projet déposée par la commune postérieurement au présent projet et qui est en cours d'instruction fera l'objet d'un autre avis de l'Autorité environnementale. L'Autorité environnementale constate que la procédure commune prévue par l'article L.122-13 n'a pas été menée et le regrette. Cette procédure lui aurait en effet permis d'émettre un avis unique valant à la fois pour la mise en compatibilité du document d'urbanisme et pour le projet, après une analyse globale des enjeux environnementaux et des impacts du projet sur tout le territoire concerné.

Quant aux procédures à venir (demande de permis d'aménager et demande d'autorisation environnementale pour la création d'un accès routier), une seule étude d'impact, mise à jour de l'étude actuelle, sera à réaliser, intégrant l'ensemble des éléments relatifs au défrichement, au parc de loisirs et à sa desserte, notamment leurs effets cumulés.

Les principaux enjeux du projet selon l'Autorité environnementale sont :

- une consommation d'espace conséquente (66,5 ha dont 40,15 ha à défricher) ;
- une biodiversité riche : l'emprise du projet est incluse dans la ZNIEFF de type II "Massif forestier d'Argonne", proche de sites Natura 2000, notamment des « Étangs d'Argonne » et d'un corridor de milieux humides à préserver et elle comprend 9 habitats naturels menacés et plusieurs espèces faunistiques protégées, notamment le Sonneur à ventre jaune et des chiroptères ;
- une nappe vulnérable en particulier sur les versants, avec des périmètres de protection de captage d'eau potable et une proximité de cours d'eau en relation avec la nappe ;
- une fréquentation humaine importante générant un trafic routier supplémentaire, une pollution lumineuse et des nuisances sonores ;
- des risques technologiques et sanitaires, par la présence possible d'engins de guerre, d'une introduction d'espèces animales exogènes (parcs animaliers) et de l'utilisation de produits pyrotechniques.

L'étude d'impact est incomplète, car elle n'intègre pas les éléments relatifs à la desserte du site qui seront analysés ultérieurement. La démarche Éviter/Réduire/Compenser (ERC) n'aborde pas l'évitement du massif forestier d'Argonne, aucune variante quant au choix du site n'étant examinée.

L'Autorité environnementale considère à ce titre que le dossier doit être complété avec la présentation de scénarios alternatifs préalablement étudiés ayant conduit aux choix retenus par le projet, dont celui du site. La réglementation (R.122-5 II 7° du code de l'environnement) parle de description des « solutions de substitution raisonnables ». Il s'agit d'expliquer les raisons qui ont conduit le maître d'ouvrage à faire ses choix, par comparaison des incidences sur l'environnement et la santé humaine de différentes solutions alternatives.

Les mesures de réduction et de compensation proposées ne sont par ailleurs pas suffisamment précises pour démontrer leur efficacité.

L'Autorité environnementale recommande principalement :

- ***de présenter les sites alternatifs étudiés, d'indiquer les raisons du choix effectué notamment en comparant les impacts sur l'environnement et la santé ;***
- ***de revoir les mesures en faveur de la biodiversité sur la base d'une démarche Éviter-Réduire-Compenser en démontrant leur pertinence et leur efficacité ;***
- ***de préciser et localiser les différentes mesures visant à limiter les impacts de la fréquentation humaine ;***
- ***de justifier le dimensionnement des parkings, d'examiner un site alternatif pour l'aménagement du parking visiteurs, et d'analyser des variantes de la desserte du site selon une approche multimodale ;***

Compte tenu des enjeux importants du projet, des représentants de l'Autorité environnementale se sont rendus sur place pour une visite de terrain et une rencontre avec le Maire de Sainte-Ménehould, Président de la Communauté de communes de l'Argonne champenoise, en présence du porteur du projet, Le Cercle, et des bureaux d'études mandatés par ce dernier. Suite à cette visite, ceux-ci ont adressé un courrier co-signé² en date du 2 juillet 2018 au Président de la MRAe et jointe à cet avis.

2 Ce courrier est joint en annexe de cet avis.

B – Présentation détaillée

Le projet de parc de loisirs à Sainte-Ménehould est concerné par plusieurs procédures menées par 3 porteurs : autorisation environnementale et permis d'aménager menés par la SARL Le Cercle, autorisation de défrichage et déclaration de projet (valant mise en compatibilité du PLU) menées par la commune, autorisation environnementale pour la création de voirie menée par la Communauté de communes de l'Argonne Champenoise.

Selon le dossier d'autorisation environnementale, chaque demande fait l'objet d'un dépôt séparé, les demandes étant échelonnées dans le temps (d'avril à août 2018).

1 – Contexte réglementaire

L'Autorité environnementale rappelle les dispositions du code de l'environnement concernant la définition du projet et l'articulation des procédures auxquelles le projet est soumis. Ces dispositions réglementaires sont les suivantes :

- lorsqu'un projet est constitué de plusieurs opérations ou travaux, il doit être appréhendé dans son ensemble, y compris en cas de fractionnement dans le temps et dans l'espace et en cas de multiplicité de maîtres d'ouvrage, afin que ses incidences sur l'environnement soient évaluées dans leur globalité. (article L.122-1) ;
- ces incidences sur l'environnement sont appréciées lors de l'instruction de la première autorisation ; une actualisation de l'étude d'impact reste possible dans le cas d'une difficulté à apprécier complètement les incidences identifiées du projet au moment de cette autorisation (article L.122-1-1-III) ; dans ce cas, l'Autorité environnementale donne un nouvel avis sur l'étude d'impact ainsi actualisée ;
- une procédure d'évaluation environnementale commune valant à la fois évaluation environnementale du plan local d'urbanisme et d'un projet peut être réalisée à l'initiative de l'autorité responsable du PLU et du ou des maîtres d'ouvrage concernés (articles L.122-13 et 14) ; il aurait été souhaitable que celle-ci soit utilisée afin d'appréhender au mieux l'ensemble des impacts liés à l'évolution du document d'urbanisme et au projet.

2. Présentation générale du projet

La commune de Sainte-Ménehould compte 4 219 habitants en 2014 (chiffre INSEE) et est située à l'est du département de la Marne, à plus de 40 km de Châlons-en-Champagne et de Verdun. Elle fait partie de la communauté de communes de l'Argonne Champenoise.



Google.maps



Extrait de la notice descriptive

Le « Le Bois du Roy » est un projet de parc de loisirs historique sur un terrain d'une superficie de 66,5 ha dans le massif forestier d'Argonne, nécessitant un défrichage de 40,15 ha. Les porteurs du projet et du défrichage sont respectivement la SARL Le Cercle et la commune de Sainte-Ménéhould.

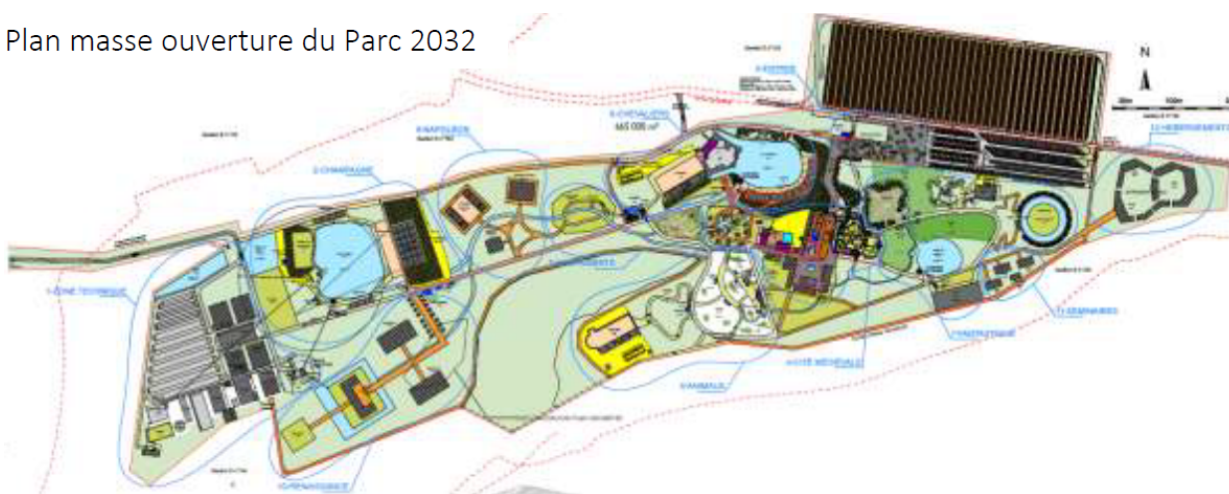
Le projet sera réalisé en continu entre 2022 et 2032. Il est composé principalement des éléments suivants :

- des constructions, notamment une cité médiévale, une ferme, des écuries, des boutiques et restaurants, des hébergements, des locaux pour séminaires, 2 châteaux et une retranscription de la cathédrale de Reims d'une hauteur de 20 m ;
- des zones aménagées pour les spectacles ou les animations : scène pour grand spectacle, aire de présentation de rapaces, enclos pour animaux, campements, forêt aménagée et aire de jeux pour enfants, etc., ainsi qu'une zone technique et des zones de stockage en particulier pour des produits pyrotechniques ;
- des plans d'eau reliés par des cours d'eau, des espaces verts et plantations.

2 accès routiers sont envisagés : un accès aux visiteurs vers des parkings (route de Grands Plains au nord) et un accès pour la zone technique (voie communale de la Gloyette à l'ouest).

Le projet est actuellement incompatible avec le PLU de Sainte-Ménéhould, car les terrains du projet sont classés en zone naturelle (N) inconstructible. Une procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU est en cours. La commune de Sainte-Ménéhould n'est pas couverte par un SCoT opposable et est soumise au principe d'urbanisation limitée³ posée par la loi. La déclaration de projet ne peut se faire qu'après demande de dérogation. La CDPENAF⁴ a émis un avis favorable à cette demande.

Plan masse ouverture du Parc 2032



Extraits de la notice de présentation

3 La règle de l'urbanisation limitée (article L.142-4 du code de l'urbanisme), issue de la loi solidarité et renouvellement urbains, vise à encourager les collectivités territoriales à se doter d'un SCoT en restreignant leur possibilité d'urbanisation nouvelle en l'absence d'un tel document. Le code de l'urbanisme (article L.142-5) offre au préfet la possibilité de déroger à ce principe sous conditions strictes et après avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels agricoles et forestiers (CDPENAF).

4 Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers

Cette procédure de mise en compatibilité du PLU emportée par déclaration de projet fera l'objet d'un autre avis de la MRAe. Il en est de même pour les procédures de demande de permis d'aménager et de demande d'autorisation environnementale pour la création d'un accès routier, pour lesquelles la MRAe sera saisie ultérieurement. L'Autorité environnementale regrette que la procédure commune prévue par l'article L.122-13 du code de l'environnement n'ait pas été menée, ce qui aurait permis d'émettre un avis valant à la fois pour la mise en compatibilité du document d'urbanisme et pour le projet.

2 dossiers font l'objet du présent avis : une demande de défrichement et une demande d'autorisation environnementale. Ils comprennent respectivement l'étude d'impact du défrichement et celle du projet, toutes deux réalisées par le bureau d'étude Auddicé Environnement. L'Autorité environnementale regrette que, contrairement à ce que prévoit l'art. L.122-1-1-III du code de l'environnement⁵, ces premières autorisations ne fassent pas l'objet d'une étude d'impact globale.

Compte tenu des enjeux importants du projet, des représentants de l'Autorité environnementale se sont rendus sur place pour une visite de terrain et une rencontre avec le Maire de Sainte-Ménehould, Président de la Communauté de communes de l'Argonne champenoise, en présence du porteur du projet, Le Cercle, et des bureaux d'études mandatés par ce dernier. Suite à cette visite, ceux-ci ont adressé un courrier co-signé en date du 2 juillet 2018 au Président de la MRAe. Le courrier est annexé à cet avis.

2. Analyse de l'état initial, incidences du projet sur l'environnement, mesures envisagées et prise en compte de l'environnement dans le projet.

L'étude d'impact est incomplète, car elle n'intègre pas les éléments relatifs à la desserte du site qui feront l'objet d'un dossier ultérieur. L'Autorité environnementale ne pourra pas analyser les effets cumulés de toutes les composantes du projet de parc.

3 périmètres d'étude sont pris en compte dans l'étude d'impact : le secteur du projet (incluant le terrain d'emprise du parc et ses abords immédiats), un périmètre rapproché de 500 m et un périmètre éloigné de 5 km.

La démarche Éviter/Réduire/Compenser (ERC) n'aborde pas l'évitement du massif forestier d'Argonne. Aucune variante quant au choix du site n'est étudiée dans le dossier. Or, la présentation de l'historique du projet fait état « *d'amples investigations dans le territoire champardennais* ». Vu l'importance de la sensibilité environnementale du site et des impacts du projet, il est essentiel de justifier le choix du site retenu, en le comparant de façon argumentée au regard d'autres solutions⁶.

5 L.122-1-1-III : Les incidences sur l'environnement d'un projet dont la réalisation est subordonnée à la délivrance de plusieurs autorisations sont appréciées lors de la délivrance de la première autorisation. Lorsque les incidences du projet sur l'environnement n'ont pu être complètement identifiées ni appréciées avant l'octroi de cette autorisation, le maître d'ouvrage actualise l'étude d'impact en procédant à une évaluation de ces incidences, dans le périmètre de l'opération pour laquelle l'autorisation a été sollicitée et en appréciant leurs conséquences à l'échelle globale du projet. En cas de doute quant à l'appréciation du caractère notable de celles-ci et à la nécessité d'actualiser l'étude d'impact, il peut consulter pour avis l'autorité environnementale. Sans préjudice des autres procédures applicables, les autorités mentionnées au V de l'article L. 122-1 donnent un nouvel avis sur l'étude d'impact ainsi actualisée.

6 R.122-5-II-7° du code de l'environnement : l'étude d'impact doit comporter notamment « une description des solutions de substitution raisonnables qui ont été examinées par le maître d'ouvrage, en fonction du projet proposé et de ses caractéristiques spécifiques, et une indication des principales raisons du choix effectué, notamment une comparaison des incidences sur l'environnement et la santé humaine »

L'Autorité environnementale recommande de présenter les investigations de recherche de sites dans l'étude d'impact et de justifier ainsi le choix du site retenu, notamment au regard des impacts sur l'environnement et la santé humaine.

Elle note l'engagement évoqué dans le courrier co-signé du 2 juillet 2018, de produire les éléments relatifs aux sites alternatifs et ce qui a justifié le choix de celui retenu.

Les principaux enjeux du projet selon l'Autorité environnementale sont :

- une consommation de l'espace conséquente (66,5 ha dont 40,15 ha à défricher) ;
- une biodiversité riche : l'emprise du projet est incluse dans la ZNIEFF de type II "Massif forestier d'Argonne", proche de sites Natura 2000, notamment des « Étangs d'Argonne » d'une zone humide d'importance internationale (RAMSAR) et d'un corridor de milieux humides à préserver ; elle comprend 9 habitats naturels menacés et plusieurs espèces faunistiques protégées, notamment le Sonneur à ventre jaune, l'Écrevisse à pied blancs et des chiroptères ;
- une nappe vulnérable, en particulier sur les versants, avec des périmètres de protection de captage d'eau potable et une proximité de cours d'eau en relation avec la nappe ;
- une fréquentation humaine importante générant un trafic routier supplémentaire, une pollution lumineuse et des nuisances sonores ;
- des risques technologiques et sanitaires, de par la présence potentielle d'engins de guerre, d'introduction d'espèces animales exogènes (parcs animaliers) et de l'utilisation de produits pyrotechniques.

Consommation d'espace

La consommation d'espace est ainsi évaluée : les constructions occuperont une superficie cumulée de près de 9 ha. Elle est d'environ 10,2 ha pour les zones de spectacles ou d'animations, 3,3 ha pour les plans d'eau et 37,6 ha pour les espaces verts et plantations selon la notice de présentation du projet (26,35 ha selon l'étude d'impact). Le total des surfaces imperméabilisées (voies, cheminement et bâtiments) est estimé à 15,4 ha.

Pour les extensions 2 022-2 032, il est envisagé des constructions supplémentaires, notamment un château « renaissance », des bâtiments en « zone Napoléon », des hébergements, des locaux pour séminaires et un agrandissement de la zone de stationnement. Il est précisé que les phases de développement sont données à titre indicatif, le développement du parc se fera en fonction de la fréquentation.

Le plan de masse et le dossier loi sur l'eau présentent le nombre de places de parkings pour les visiteurs et le personnel (soit un total de 3 633 pour les véhicules et 50 pour les bus), les superficies correspondantes (environ 4,9 ha au total), ainsi que leur revêtement (enrobés ou mélanges terre-pierre perméables). L'étude d'impact ne précise pas s'ils sont comptabilisés dans les surfaces imperméabilisées et leur dimensionnement n'est pas justifié. Une implantation du parking visiteur en dehors d'un espace boisé aurait pu être examinée.

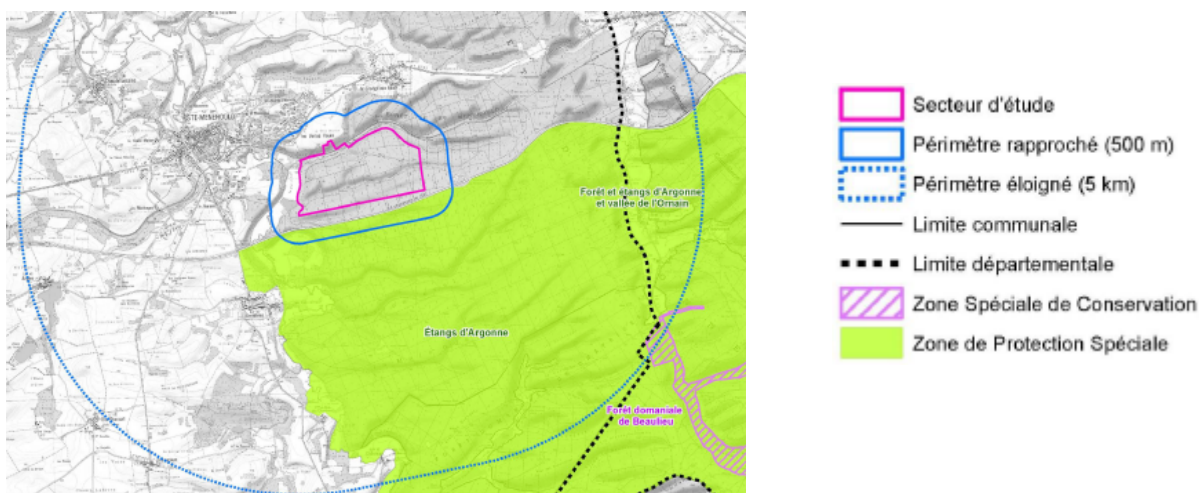
Plus généralement, il manque un tableau récapitulatif présentant les différents éléments composant le projet à ses 2 phases de développement, tels que reportés sur les 2 plans de masse correspondants.

Quant au défrichement de 40,15 ha, le dossier mérite d'être clarifié sur le nombre d'hectares qui seront effectivement déboisés. En effet, l'étude d'impact du projet indique qu'un total de 40,15 ha d'arbres seront coupés (p 78), alors que le dossier de demande de dérogation espèces protégées indique que sur les 40 ha, seule une partie sera coupée. Une clarification sur ce point paraît nécessaire.

L'Autorité environnementale recommande de récapituler pour chaque phase, l'ensemble des éléments composant le projet et leur superficie respective, y compris les parkings dont le dimensionnement et la conception restent à justifier.

Biodiversité

Natura 2000 : Le site Natura 2000⁷ le plus proche (à 450 m du projet), est la Zone de Protection Spéciale (ZPS) « Étangs d'Argonne » qui recouvre par ailleurs une zone RAMSAR⁸ « étangs et réservoirs de champagne humide » est située au sud du projet, en dehors de son emprise. Dans la continuité de celui-ci (à 3,7 km du projet) se situe la ZPS « Forêt et étangs d'Argonne et vallée de l'Ornain » qui inclut la Zone Spéciale de Conservation (ZSC) « Forêt domaniale de Beaulieu », distante de 5 km du projet.



Extraits de l'étude d'impact du projet

L'évaluation des incidences Natura 2000 indique que pour ces 3 sites, des habitats ou des conditions de milieu similaires avec les habitats sont présents sur l'emprise du projet. Néanmoins, l'impact sur les sites Natura 2000 est considéré comme faible, soit en raison de l'emprise limitée du projet, par rapport à la superficie de chacune des 2 ZPS (14 000ha), soit en raison du peu d'interactions possibles du projet avec la ZSC.

L'évaluation des incidences Natura 2000 est conforme aux exigences du code de l'environnement.

7 Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt européen. Les sites inventoriés au titre de la directive « habitats » sont des sites d'intérêt communautaire (SIC) ou des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS).

8 La Convention sur les zones humides d'importance internationale, appelée Convention de Ramsar, est un traité intergouvernemental signé le 2 février 1971 et ratifié par la France en 1986. Il sert de cadre à l'action nationale et à la coopération internationale pour la conservation et l'utilisation rationnelle des zones humides et de leurs ressources. La France compte 43 zones humides d'importance internationale.

Autres milieux naturels sensibles : Le projet est inclus dans la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF)⁹ de type II « Massif forestier d'Argonne », l'étude d'impact souligne les « nombreuses relations écologiques significatives entre cette ZNIEFF et le site du projet ». L'impact du projet sur la ZNIEFF de type II est jugé fort du fait de la destruction des individus et des habitats patrimoniaux.

Le secteur du projet est en partie concerné par la zone humide d'importance majeure de « L'Aisne en amont de l'Aire » qui constitue un corridor écologique des milieux humides à préserver au Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE)¹⁰. La rivière de l'Aisne et son champ d'inondation située à l'ouest du projet comprend la zone humide remarquable du "Fer d'Âne" qui a bénéficié d'une mesure compensatoire dans le cadre de la réalisation d'une station de pompage d'eau potable : création de mares et restauration d'une noue favorables aux amphibiens, suivies par le Conservatoire des Espaces Naturels de Champagne Ardenne. La diversité des espèces de poissons et d'amphibiens observés démontrent l'extrême richesse de ce site.

Selon l'étude d'impact, la desserte du futur parc de loisirs coupe à 2 reprises ce corridor. Un impact « rupture potentielle de corridor liée aux réseaux routiers » est reporté sur la carte représentant les données du SRCE. L'impact de la desserte du site sur le corridor écologique reste à préciser.

Le dossier n'évoque pas la rubrique Loi sur l'eau "assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides,...". La séquence ERC doit être complétée sur ce point et la compatibilité avec le SDAGE doit être démontrée (zones humides), une partie du projet (accès) étant situé au sein du périmètre de la zone humide d'importance majeure de l'Aisne.

L'Autorité environnementale recommande de mener la démarche ERC sur la zone humide d'importance majeure de l'Aisne.

L'étude d'impact indique la présence de 29 habitats naturels sur l'emprise du projet dont 9 figurent sur la liste rouge des habitats de Champagne-Ardenne¹¹ et 5 d'entre eux sont d'intérêt communautaire. L'enjeu est jugé fort.

Parmi les habitats forestiers d'intérêt communautaire figure la Hêtraie neutrophile à Mélisque des bois qui, selon l'étude d'impact, sera défrichée sur une surface de 0,93 ha (12 % de la zone d'étude) pour l'aménagement du parking visiteurs.

9 L'inventaire des Zones Naturelles d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation. Les ZNIEFF de type 1 sont des secteurs d'une superficie limitée, caractérisés par la présence d'espèces ou de milieux rares remarquables du patrimoine naturel national ou régional. Les ZNIEFF de type 2 sont de grands ensembles naturels riches et peu modifiés ou offrant des potentialités importantes.

10 Le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) est un document cadre élaboré dans chaque région. Il a notamment pour objet de présenter les continuités écologiques retenues pour constituer la trame verte et bleue régionale et d'identifier les réservoirs de biodiversité et les corridors écologiques qui les constituent ainsi que les objectifs de préservation/remise en bon état associés.

11 Ce sont les listes des espèces protégées soit au titre des articles L. 411-1 à L. 412-1 et R. 411-1 à R. 412-7 du Code de l'Environnement soit au titre du livre IV, titre 1er, chapitre 1er, section I du Code de l'Environnement.

Ces listes portent sur des espèces animales et végétales ainsi que sur des habitats patrimoniaux et/ou rares de Champagne-Ardenne, et sont élaborées à dire d'experts scientifiques régionaux. En 2007 le CSRPN a réalisé la mise à jour des listes portant sur les oiseaux nicheurs, les amphibiens, les reptiles, les mammifères, les insectes, la flore vasculaire et les habitats. Des listes concernant les poissons, les écrevisses et les branchiopodes [1] ont également été ajoutées

Les listes sont accessibles sur le site de la Préfecture : <http://www.ardennes.gouv.fr/listes-rouges-des-especes-menacees-en-champagne-a688.html>

L'Ae s'est interrogée sur le choix du site et des alternatives. Dans le courrier du 2 juillet, il est indiqué que la recherche d'un site extérieur a été étudiée, mais jugée inappropriée pour des raisons de gestion des flux sortant de visiteurs à l'horaire de fermeture du parc.

L'Ae recommande d'examiner des solutions de réduction de l'impact de l'aménagement du parking visiteur de manière à limiter au maximum le défrichage de la Hêtraie neutrophile à Mélique des bois et de compenser cette perte spécifique.

Espèces faunistiques : Le massif forestier d'Argonne représente un espace de déplacement pour le Cerf élaphe (inventaire de l'Office national de la chasse). L'analyse indique un risque de fragmentation de l'habitat du Cerf tout en précisant que le maintien d'un corridor au sud du projet permet le brassage génétique des populations. Il est envisagé un suivi écologique des couloirs écologiques. La MRAe attire l'attention du maître d'ouvrage sur l'existence d'un enclos sylvicole (grillage d'environ 2m70 de haut) situé entre l'emprise du projet et l'autoroute A4. L'implantation du projet et de cet enclos remet en cause la fonctionnalité de ce corridor.

Le secteur d'étude est fréquenté par une diversité d'oiseaux, dont plusieurs nicheurs patrimoniaux (Pics noir et mar, Mésange boréale, Bouvreuil pivoine, Pouillot siffleur, Roitelet huppé). Les enjeux sont considérés comme modérés à faibles. L'analyse des impacts estime la perte des populations d'oiseaux forestiers à environ 10 %, la part de la surface d'emprise du projet dans la forêt communale étant de 11,1 %. Ce point manque de démonstration.

L'étude relève un enjeu fort pour les Chiroptères (Barbastelle d'Europe, Grand Murin, Murin de Beichstein) en raison des potentialités de gîtes, mais relativise l'impact du projet au motif que les 40,15 ha de défrichage ne représentent que 0,03 % du massif forestier d'Argonne. Un repérage des arbres à cavité, susceptibles de constituer des gîtes pour les chiroptères, est envisagé avant le défrichage, mais la perte de ces habitats ne peut être évité.

La reproduction constatée du Sonneur à ventre jaune (espèce de batracien protégée) sur l'emprise du projet constitue, selon l'étude d'impact, le principal enjeu faunistique. L'analyse des impacts indique une destruction de 30 m² d'habitat favorable à cette espèce.

Plusieurs espèces patrimoniales de poissons sont présentes dans les cours d'eau à proximité du projet (Truite fario, Chabot commun et Lamproie de planer), offrant de nombreuses zones de frayères et n'ayant jamais été modifiés par l'homme, mais qui sont susceptibles d'être impactées par les travaux (risque de pollution par les matières en suspension). D'autres espèces particulièrement vulnérables sont signalées, notamment L'Écrevisse à pattes blanches, espèce de crustacé en danger (liste rouge au niveau international) et le Corduligastre bidenté, espèce de libellule menacée (liste rouge au niveau régional).

En conclusion, l'étude estime nécessaire de solliciter l'octroi d'une dérogation au titre de la réglementation sur les espèces protégées. Un dossier de demande de dérogation figure dans le dossier d'autorisation environnementale et concerne 22 espèces protégées (avifaune, amphibiens, chiroptères, poissons et crustacés).

Mesures envisagées en faveur de la biodiversité :

Selon l'étude, les mesures d'évitement sont :

- le maintien de 26,35 ha de boisements à l'intérieur du parc, dont un îlot de sénescence¹² et de vieillissement de l'ordre de 3,5 ha ; l'étude indique cependant que l'ensemble de l'emprise du projet (66,5 ha) est concerné par l'impact résiduel « *effet de clairière fortement anthropisée* » ;
- la fermeture du parc aux mois de novembre, janvier et février ; or, l'analyse des impacts indique que les espèces forestières seront impactées pendant plus de la moitié d'un cycle biologique annuel.

Par conséquent, ces mesures ne sont pas des mesures d'évitement¹³, mais de réduction d'impact ou d'accompagnement, compte tenu de la persistance d'impacts résiduels.

L'Autorité environnementale recommande de préciser les surfaces gérées en vieillissement et en senescence, ainsi que les mesures visant à empêcher les visiteurs de pénétrer dans cette partie.

Plusieurs mesures de réduction d'impact sont envisagées, notamment la limitation du vol des rapaces sur l'emprise du site. La « zone rapaces » se situe à proximité immédiate de l'îlot de senescence et de vieillissement dans lequel seront posés des nichoirs pour l'avifaune au titre des mesures d'accompagnement. L'Autorité environnementale s'interroge sur le risque d'effarouchement des oiseaux et par conséquent sur l'efficacité de cette mesure.

Les mesures compensatoires suivantes sont envisagées :

- le reboisement de parcelles forestières sur un total de 45 ha dans le massif argonnais, dont 20 ha sur Sainte-Ménéhould ; le reboisement répond au double objectif de compensation de la surface forestière perdue, exigée par le code forestier, et de compensation de la fonctionnalité écologique au sens du code de l'environnement ; la MRAe constate que l'engagement d'une compensation physique de reboisement n'est pas clairement actée en laissant la possibilité au maître d'ouvrage de verser uniquement une indemnité au Fonds stratégique de la forêt et du bois (FSFB) ; par ailleurs, l'étude d'impact ne démontre pas la disponibilité de toutes les parcelles indiquées (acquisition), ni leur capacité à redevenir des écosystèmes forestiers (ancienne décharge, cimetière). De plus, certaines parcelles sont localisées à plusieurs kilomètres du site ou déconnectées du massif forestier et l'étude ne tient pas compte du temps nécessaire au développement sur ces parcelles d'habitats naturels semblables à ceux affectés par le projet ;
- la création de mares peu profondes, l'aménagement d'habitats (sites d'hivernage, création de muret) favorables aux amphibiens et aux reptiles, la pose de nichoirs pour oiseaux ; le plan de masse du projet ne reporte pas les mesures compensatoires figurant p91 de l'étude d'impact ; concernant les habitats favorables aux amphibiens, l'étude d'impact doit chiffrer les mares ou ornières détruites ainsi que leur surface et préciser l'implantation des ornières créées en compensation ; le suivi doit porter sur l'ensemble des amphibiens et non sur le seul Sonneur à ventre jaune.

12 En forêt, un « *îlot de sénescence* » est une zone volontairement abandonnée à une évolution spontanée de la nature jusqu'à l'effondrement complet des arbres (chablis) et reprise du cycle sylvigénétique. Il ne doit pas être confondu avec l'îlot de vieillissement qui n'est conservé que provisoirement et géré avec un objectif sylvicole.

13 Selon le guide d'aide à la définition des mesures ERC du Commissariat Général au Développement Durable (CGEDD), l'évitement doit garantir l'absence totale d'impacts directs ou indirects du projet sur les habitats et les espèces.

La MRAe rappelle que les mesures compensatoires doivent être « mises en œuvre en priorité sur le site endommagé ou à proximité de celui-ci afin de garantir sa fonctionnalité de manière pérenne. Elles doivent permettre de conserver globalement et, si possible, d'améliorer la qualité environnementale des milieux »¹⁴.

Elle constate que les mesures d'évitement sont absentes et que l'efficacité des mesures de réduction et de compensation proposées n'est pas démontrée. Elle considère que le ratio de reboisement de 1 ha compensé pour 1 ha détruit est faible, au regard des impacts pour l'habitat des espèces évoquées précédemment.

L'Autorité environnementale recommande :

- **de redéfinir les mesures en faveur de la biodiversité à partir d'une démarche Éviter-Réduire-Compenser (ERC) en démontrant leur pertinence et leur efficacité, en particulier les mesures mises en œuvre dans le cadre du reboisement ;**
- **de mettre en œuvre les mesures de compensation (reboisements, renaturation), le plus tôt possible par anticipation des évolutions du projet en phase 2032 et en allant au-delà du ratio indiqué de 1 ha compensé pour 1 ha détruit.**

Suivi des mesures : Des suivis écologiques sont envisagés sur 30 ans et seront intégrés dans un plan de gestion global. Ils concernent les habitats et les espèces mais aussi la qualité et le débit des cours d'eau. Les indicateurs de suivi restent à préciser par le pétitionnaire.

Ressource en eau

L'étude d'impact souligne la vulnérabilité de la nappe¹⁵ du fait notamment de l'absence de recouvrement géologique argilo-sableux imperméable, en particulier sur les versants. Il est précisé que la couverture naturelle par des boisements contribue à réduire fortement les risques de pollution de la nappe. Selon le dossier loi sur l'eau, les eaux de la nappe satisfont à toutes les normes européennes de potabilité hormis pour le fer et la turbidité et parfois l'ammonium qui sont présents naturellement dans l'aquifère. La rivière de l'Aisne située à l'ouest du projet est en relation directe avec la nappe et est alimentée par 2 ruisseaux situés en contrebas du projet (Fossé Géraudel et Gorges au Tonnerre) et considérés de bonne qualité.

Il est indiqué qu'en phase d'exploitation, le projet impactera le débit de ces ruisseaux en raison des pertes de ruissellement liées à l'imperméabilisation de certaines zones et la gestion des eaux en circuit fermé. Ces pertes sont estimées à 1,5 % pour le fossé Géraudel et à 15 % pour la gorge du Tonnerre, mais considérées comme négligeables par l'étude d'impact. La MRAe estime que les pertes sont importantes sur le bassin versant des gorges du Tonnerre, notamment en cas d'étiage prononcé. Or, l'étude d'impact se limite à anticiper les résultats du suivi écologique envisagé, sans démonstration, affirmant l'absence de modification impactant la faune aquatique.

14 Article R.122-14 du code de l'environnement.

15 Masse d'eau souterraine correspondant à l'Albien néocomien libre entre Ornain et limite de district.

L'Autorité environnementale recommande de détailler précisément la méthode utilisée pour réaliser les relevés quantitatifs envisagés sur ces cours d'eau, ainsi que le calendrier des suivis.

Compte tenu de la situation du projet sur un plateau incliné vers des versants fortement en pente, l'impact de la phase chantier est jugé important non seulement sur la qualité (risque de pollution par les matières en suspension ou pollution accidentelle), mais aussi sur la quantité (volume des eaux d'infiltration ou de ruissellement). Pendant la phase d'exploitation, les risques de pollution chronique ou accidentelle sont néanmoins jugés très faibles.

La commune compte 7 captages d'eau potable dont 5 à proximité immédiate du projet (4 forages du fossé Géraudel et le captage du Fer d'Ânes). Sur demande de l'Agence Régionale de Santé, un hydrogéologue agréé s'est prononcé sur la compatibilité entre le projet et les captages d'eau potable. Ses conclusions sont reprises dans l'étude d'impact et dans le dossier loi sur l'eau figurant en annexe. Elles consistent à abandonner 5 captages à proximité du projet pour l'alimentation en eau potable de la commune et à formuler des préconisations visant à limiter le risque de pollution accidentelle pendant les phases de chantier et d'exploitation.

L'étude d'impact indique que les 2 captages restant ont une capacité suffisante pour satisfaire aux besoins en eau potable de Sainte-Ménéhould et du projet, besoins évalués à environ 54 % du volume autorisé. Un schéma de rationalisation et de sécurisation de l'approvisionnement en eau potable est en cours d'élaboration par la Communauté de communes.

L'Autorité environnementale recommande d'évaluer les besoins en eau potable à l'échelle intercommunale.

L'étude d'impact indique que les captages du fossé Géraudel vont être exploités par le maître d'ouvrage du projet à des fins de remplissage des bassins ludique du parc. Ce pompage portera sur 31 000 m³ de mise en eau des bassins du parc, suivi d'un prélèvement maximum de 110 000 m³ par an pour compenser les pertes par évaporation (ces prélèvements correspondent à la limite autorisée pour l'exploitation des forages concernés). Ces bassins doivent être réalisés de la manière la plus naturelle possible, mais l'étude d'impact ne détaille pas les techniques utilisées pour y parvenir. L'interdiction de leur empoissonnement devra figurer dans l'arrêté d'autorisation du projet.

La MRAe recommande d'analyser l'impact du prélèvement d'eau en phase d'exploitation, de mettre en place un appareil de mesure pour comptabiliser les volumes prélevés par le parc et de préciser les techniques d'aménagement naturel des plans d'eau.

Plus généralement, l'étude ne prend pas suffisamment en compte les facteurs aggravants du changement climatique, tel que développés dans le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Seine-Normandie : tendance à la diminution de la ressource en eau de 30 à 50 %, accrue en été, tendance à l'aggravation significative des étiages sévères de 30 à 80 %, baisse des débits des cours d'eau tout au long de l'année qui devrait accentuer les problèmes de pollution des milieux aquatiques, par moindre dilution.

L'Autorité environnementale recommande de prendre en compte le changement climatique dans l'analyse des impacts du projet sur la ressource en eau et sur les milieux aquatiques.

Mesures envisagées en faveur de la ressource en eau

Parmi les préconisations visant à limiter le risque de pollution des cours d'eau, l'étude d'impact indique qu'un dispositif de filtre à paille « *pourra être mis en place* » en phase travaux afin de filtrer les matières en suspension. Il manque un schéma descriptif et une localisation de ce dispositif. La préservation de la bonne qualité des ruisseaux et des espèces patrimoniales inféodées n'est pas démontrée ; un doute subsiste quant au maintien de la qualité biologique et physico-chimique des cours d'eau (réserve formulée dans les impacts résiduels).

Il est prévu la nomination d'un référent environnement dans chaque entreprise et d'un assistant à maîtrise d'ouvrage spécialisé en écologie. Concernant le suivi des milieux aquatiques, il serait pertinent d'associer les services de police des eaux aux bilans du suivi écologique. Ce suivi doit se baser sur un état des lieux (point zéro) des peuplements de la faune aquatique des 2 ruisseaux et démarrer dès la fin de la phase travaux afin de vérifier que ceux-ci n'ont pas porté atteinte aux espèces patrimoniales. Le calendrier de ce suivi reste à préciser, ainsi que les mesures qui seront prises en cas d'impact avéré sur les espèces patrimoniales, en particulier sur l'Écrevisse à pattes blanches.

L'Autorité environnementale recommande de démontrer que toutes les mesures envisagées garantissent la bonne qualité des cours d'eau et des milieux aquatiques.

Concernant la gestion des eaux usées générées par le parc, il est prévu que celles-ci soient acheminées vers la station d'épuration de Sainte-Ménehould dont la capacité est de 7000 EH¹⁶. Cette STEP gérant actuellement 4000 EH environ, l'étude d'impact affirme qu'elle est en mesure d'accueillir les eaux usées du parc. Compte tenu des pics de fréquentation attendus, un suivi sera nécessaire afin de vérifier cette affirmation.

L'Autorité environnementale recommande de prévoir un suivi de la gestion des eaux usées, visant à démontrer que la STEP de Ste-Ménehould est en capacité de traiter les effluents du parc, compte tenu des pics de fréquentation attendus.

Fréquentation humaine et déplacements

La fréquentation du site en phase d'exploitation couvre 190 jours par an, l'amplitude d'ouverture du parc sera fonction des saisons et la fréquentation minimum annuelle attendue est de 350 000 visiteurs et jusqu'à un maximum de 800 000 en 2032. Le trafic de voitures est estimé à 3244 véhicules sur la journée et 4000 véhicules en soirée.

L'étude d'impact indique que le trafic lié à la fréquentation des visiteurs sera source de dérangement pour les espèces forestières, en particulier lors de l'organisation des spectacles nocturnes « son et lumière » en période estivale.

L'éclairage du parc générera une pollution lumineuse au cœur d'un massif forestier actuellement préservé et qui se propagera loin à l'horizon. L'impact est néanmoins jugé faible compte tenu de la présence d'importantes surfaces d'habitats forestiers de substitution.

Le bruit engendré par l'activité du parc de loisirs (parkings, cris et voix des visiteurs, équipements techniques de bâtiments) est analysé par rapport aux premières habitations. Des mesures sonores ont été réalisées et les résultats de modélisation ne révèlent aucun dépassement réglementaire. Néanmoins, la période choisie pour les mesures (une journée et

16 EH : Equivalents Habitant

une nuit en mai) ne semble pas la plus représentative du fonctionnement réel du parc. Par ailleurs, l'étude acoustique ne tient pas compte des 15 spectacles pyrotechniques réalisés par an. L'impact des nuisances sonores sur la faune (dérangement, éloignement, perte d'habitats) est abordé dans la rubrique « *impacts et mesures sur le patrimoine naturel* ».

L'Autorité environnementale recommande la réalisation d'une campagne de mesures acoustiques, en particulier lors des périodes de fréquentation maximale et de spectacle (juillet, août).

Mesures envisagées pour limiter les impacts de la fréquentation du parc :

- baliser les cheminements et installer des barrières pour éviter l'intrusion des visiteurs sur les espaces naturels conservés ; La MRAe s'interroge sur l'efficacité de cette mesure ; hormis l'îlot de sénescence, la « *zone boisée inaccessible* », reportée au plan de masse, s'imbrique au sein des différentes zones construites ou de spectacle, souvent accompagnées d'un réseau de cheminements dense (« *forêt fantastique* » et secteur des volières notamment) ;
- minimiser l'éclairage en dehors des horaires de spectacle : absence d'éclairage dans les espaces non accessibles au public, secteurs équipés de détecteur de mouvements, choix de lampes adaptés (non diffusion de lumière vers le ciel notamment) ; il manque une simulation de la pollution lumineuse sur le site et ses abords, avec une localisation des secteurs non éclairés ou disposant de détecteurs de mouvement ;
- confiner le bruit le plus possible au niveau du secteur de spectacle pour limiter les impacts sur la faune (avifaune, chiroptères, mammifères terrestres) ; cette mesure mériterait d'être explicitée.

L'Autorité environnementale recommande de préciser et localiser les différentes mesures visant à limiter l'impact de la fréquentation humaine, de la pollution lumineuse et du bruit, non seulement sur les espaces boisés conservés du site, mais également sur la forêt environnante.

La desserte du site est abordée succinctement dans l'étude d'impact qui se contente de faire référence à la publication d'une « *première analyse des contraintes environnementales de la variante finale de l'accès routier* » sans la joindre, et indique que « *l'étude liée à l'axe routier présentera les effets cumulés des deux phases de construction : parc + accès* ».

Une carte de la voirie du projet routier (p144) présente une « voie de contournement » dans le massif forestier, sans explication.

De plus, il n'est pas précisé si le réseau de chemins présents dans le massif forestier qui seront renforcés et stabilisés pour la phase chantier, sera par la suite rendu inaccessible par les véhicules motorisés (interdictions, mise en place de barrières notamment).

Dans le dossier de déclaration de projet, il est également fait état d'un total de 4 entrées / sorties dont une entrée directe au grand spectacle du soir et 2 sorties de secours.

Concernant les conditions de circulation, l'étude d'impact renvoie à une étude de trafic tout en développant certaines informations. Il est indiqué que dans les 10 ans après l'ouverture du parc « *des difficultés insurmontables seront attendues sur les carrefours. La charge de trafic générée par le parc de loisirs à cet horizon ne sera pas absorbable par les infrastructures en*

présence. » Les mesures consistent à réaliser des voies de dessertes complémentaires. Le dossier de déclaration de projet mentionne aussi l'éventualité de réaliser une « *voie directe* » du nord vers l'ouest visant à faciliter l'évacuation des visiteurs vers l'autoroute A4 notamment.

L'Autorité environnementale recommande d'explicitier les différentes composantes de la desserte du site, aux 2 phases du projet, et d'indiquer les chemins forestiers qui seront rendus inaccessibles par les véhicules motorisés.

La MRAe constate une approche exclusivement routière de la desserte du parc, l'absence de prise en compte des transports en commun (navette par bus électrique, par exemple) et des modes doux (cycles et piétons). L'étude d'impact se limite à indiquer que la demande croissante de transports collectifs due à l'attractivité touristique du projet sera pris en charge par les services privés et publics au fil de l'évolution de la demande.

L'Autorité environnementale recommande de compléter l'étude d'impact par une analyse des variantes de desserte, selon une approche multimodale, au regard de critères environnementaux (nuisances induites par le trafic, risque de pollution de l'eau, fragmentation des espaces naturels, impacts sur le massif forestier et sur le climat).

Risques technologiques et sanitaires

La commune de Sainte-Ménéhould est potentiellement concernée par la présence d'engins de guerre et de munitions. L'impact est jugé potentiellement fort pour la phase chantier. L'étude renvoie au maître d'ouvrage du projet la décision de réaliser une évaluation des risques.

L'Autorité environnementale recommande de compléter l'étude d'impact par une évaluation du risque engins de guerre, en particulier pour la phase chantier.

Le courrier du 2 juillet 2018 précité, indique l'engagement à préciser ce point dans le dossier, avec recherche historique le cas échéant.

Des activités du futur parc relèvent de la nomenclature des Installations classées (ICPE) et sont susceptibles de présenter des risques sanitaires ou de dangerosité pour les visiteurs du parc. Il s'agit notamment du parc animalier et du stockage de produits pyrotechniques. Une étude de danger figure dans le dossier d'autorisation. Il manque une conclusion de cette étude dans l'étude d'impact.

L'Autorité environnementale recommande d'intégrer dans l'étude d'impact une conclusion de l'étude de danger.

La demande d'autorisation d'ouverture de parc animalier figurant dans le dossier fait référence à l'arrêté ministériel du 25 mars 2004 fixant les règles générales de fonctionnement et les caractéristiques générales des installations des établissements zoologiques à caractère fixe et permanent, présentant au public des spécimens vivants de la faune locale ou étrangères. Cet arrêté détermine notamment l'exigence de la satisfaction des besoins biologiques et de l'expression la plus naturelle de leurs comportements. Un des objectifs affiché par le maître d'ouvrage est de « *garantir le bien-être animal* ».

Notamment, il convient de prévoir des enclos dont la taille est suffisante pour permettre aux espèces animales de satisfaire leur cycle biologique ou le cas échéant, de réduire le nombre d'individus par enclos ou volière (loups, rapaces, cerfs, daims). Certaines espèces sont soumises à des conditions de détention particulières fixées par arrêté ministériel (autruches notamment). L'aménagement de l'ensemble des enclos devra comporter des habitats spécifiques à chaque espèce afin de permettre l'expression de modes normaux de comportements (exemple : terrier pour le Renard roux, cachettes pour la Genette, zones hors de vue du public pour le loup, etc.). L'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage peut utilement conseiller le maître d'ouvrage sur ces aspects.

Conclusions

La MRAe relève le non-respect du code de l'environnement, considérant le caractère incomplet de l'étude d'impact. Cette étude ne concerne que le défrichement et une autorisation environnementale sur une partie du projet, alors que les analyses des incidences cumulées liées aux autorisations environnementales pour la desserte routière et pour le permis d'aménager ne sont pas intégrées.

Les variantes examinées et les mesures envisagées par les maîtres d'ouvrage respectifs (commune, la société Le Cercle et communauté de communes) devront figurer explicitement dans le dossier (localisation, coût, modalités de mise en œuvre, suivi).

L'Ae note que le Maire de Sainte-Ménéhould et le porteur de projet, dans le courrier du 2 juillet 2018, s'engagent à compléter le dossier pour préciser le choix du terrain, la prise en compte des contraintes environnementales et les mesures d'évitement intégrées sur la phase conception. Il en est de même pour l'ensemble des scénarios étudiés pour l'accès au site. Ils s'engagent également à préciser les mesures et leur suivi, afin d'en faciliter la compréhension.

Une étude d'impact globale reste à mener et devra prendre en considération les recommandations du présent avis. Elle devra également examiner les modalités de remise en état ou de reconversion du site en cas d'abandon des activités du parc. Le plan simple de gestion envisagé dans les mesures d'accompagnement pourrait utilement comporter un volet « restauration » qui dépend notamment des possibilités de réutilisation des sols et des potentialités de régénération naturelle d'un site dégradé.

Metz, le 09 juillet 2018

Pour la Mission régionale
d'autorité environnementale,
son Président,

Alby SCHMITT



Annexe



MRAE
1 bd Solidarité
BP 85230
57 076 METZ

A l'attention de Monsieur SCHMITT

Sainte Ménehould, le 02 juillet 2018

Monsieur le Président,

Pour faire suite à nos échanges concernant le projet le Bois du Roy, nous vous prions de bien vouloir trouver ci-joint les éléments de réponse exposés lors de notre réunion.

Trois points majeurs ont été soulevés et nous apportons dans ce courrier des précisions, ils concernent :

1. La prise en compte du projet dans sa globalité
2. La présentation des scénarios alternatifs
3. La prévention des risques notamment pour le risque munitions

En jeux du projet

Le montage en plusieurs dossiers est lié aux contraintes de calendrier des études. En effet comme expliqué dans la note de synthèse des procédures du projet joint à l'autorisation environnementale, plusieurs facteurs étaient à prendre en compte :

- Nécessité de lancer le défrichement avant novembre 2018 pour permettre le démarrage des travaux en 2019 (prise en compte de la protection des espèces dans le cadre du défrichement)
- Autorisation environnementale du parc ne pouvant plus être décalée sous réserve de perdre les investisseurs et de ce fait de mettre en danger la pérennité du projet
- Dossier de mise en compatibilité du PLU devant être anticipé et ne pouvant pas attendre le dépôt des autorisations environnementales pour permettre l'instruction du dossier
- Dossier d'autorisation environnementale des accès ne pouvant pas être finalisée du fait du calendrier (finalisation diagnostique écologique, analyse des scénarios et choix du tracé final, procédure de marchés publics qui allonge les délais).

Page/ 1

Le tableau ci-dessous rappelle les différents dossiers liés au projet ainsi que les porteurs et la date de dépôt.

Études	Porteur	Date de dépôt
Autorisation environnementale	Le Cercle	26 avril 2018
Permis d'aménager	Le Cercle	Juillet 2018
Dossier de défrichement	Mairie de Sainte Ménehould	13 avril 2018
Mise en compatibilité du PLU	Mairie de Sainte Ménehould	20 avril 2018
Autorisation environnementale pour la création de voirie	Communauté de Communes de l'Argonne Champenoise	Août 2018

L'ensemble des porteurs du projet (Mairie, Communauté de Communes et Le Cercle) ont travaillé en partenariat tout au long du projet afin de prendre en compte le projet dans sa globalité. Un dossier unique n'étant pas envisageable compte tenu des raisons présentées ci-dessus, il a été retenu que le dernier dossier déposé c'est-à-dire celui des accès intégrera une synthèse des enjeux du projet et les mesures compensatoires associées ainsi que les responsables des mises en place des mesures. La synthèse du suivi des mesures sera également intégré à cette étude finale.

Le projet a été travaillé avec l'ensemble des intervenants permettant de valider la prise en compte de la sensibilité du milieu sur l'ensemble du projet.

Scénarios alternatifs

La genèse du projet a été présentée lors de la réunion. Un complément sera apporté au dossier pour préciser le choix du terrain et la prise en compte des contraintes environnementales.

Nous pouvons d'ores et déjà rappeler les principales contraintes prises en compte dans le choix du terrain :

- Forêt pour un intégration paysagère optimale des aménagements et la mise en valeur du patrimoine forestier dans le contexte moyenâgeux du parc avec l'objectif d'optimiser le cadre forestier par une implantation finement étudiée de chaque aménagement pour limiter au maximum les coupes d'arbres. L'implantation sur un terrain non boisé qui aurait été planté en phase travaux n'était pas envisageable d'un point de vue calendaire et financier.
- Implantation en région Champagne-Ardenne avec l'objectif de valoriser le patrimoine culturel et historique de la région sur une partie du parc par exemple à travers le thème des spectacles (couronnement des rois de France à Reims, bataille de Valmy, le vignoble, ...).
- Attachement et connaissance de la région par le porteur de projet, pour y exploiter dans le domaine des loisirs, depuis plus de 30 ans.

- Coût du terrain compatible avec le projet et ne remettant pas en cause la faisabilité du projet.

Les différents sites étudiés ainsi que les raisons ayant conduit à ne pas les retenir seront exposées. Quatre terrains ont été étudiés et non retenus pour des raisons différentes, délai de réalisation du projet, contraintes architecturales ou contraintes environnementales.

L'étude d'impact intègre un chapitre sur les variantes du projet, ce chapitre sera complété pour préciser la prise en compte des enjeux dans le cadre du projet et les mesures d'évitement intégrées sur la phase conception.

Prise en compte du risque munitions

Il est exposé lors de la réunion l'analyse menée sur ce risque notamment la prise de contact avec l'ONF qui précise :

« J'ai regardé dans les 2 derniers aménagements forestiers de la FC de Sainte-Menehould (copie en pièce jointe des passages concernés) et il n'y a apparemment pas de risque avec des engins de guerre sur la zone du parc médiéval.

La forêt de Sainte-Menehould est clairement une zone qui est nettement moins à risque que le Nord Argonne. En effet, la zone de Sainte-Menehould était sous occupation des troupes françaises et donc plus éloignée du front que le Nord Argonne (zone rouge). Ainsi, il existe toujours un risque mais il est nettement moindre que pour certaines forêts comme Vienne-le-Château ou Servon. »

Nous préciserons ce point dans le dossier avec recherche historique le cas échéant.

D'autres points ont également été abordés et seront précisés dans le dossier d'enquête publique :

- Prise en compte de l'arrêt des captages. La mairie de Sainte Menehould travaille avec l'ARS sur la mise en place d'un schéma de rationalisation avec les communes meusiennes voisines. Il est précisé que les captages abandonnés sont peu productifs.
- Des précisions seront apportées sur le fonctionnement hydraulique du projet dans la mesure des possibilités techniques compatibles avec les délais du projet.
- La prise en compte des impacts de la canalisation eaux usées sera intégrée au dossier voiries notamment sur l'aspect zones humides.
- Prise en compte de la consommation d'espace en relation avec la mise en compatibilité du PLU. Le PLU adopté en juillet 2017 a anticipé le développement économique de la ville du fait du projet de parc. Concernant la consommation d'espaces forestiers, la commune reste propriétaire et l'ONF gestionnaire des surfaces boisées restantes. Le projet permettra de valoriser la forêt grâce à la nouvelle desserte créée par des opérations à vocation écologique et pédagogique qui seront inscrites dans le prochain document d'aménagement forestier en cours de révision. Il est précisé que le projet représente une réelle opportunité de développement économique de la région.

- Le tracé de la voirie a fait l'objet de plusieurs scénarios chacun étudié au regard de critères environnementaux, techniques, financiers et d'impact en terme de trafic sur la ville. L'ensemble de ces solutions sera présenté dans l'autorisation environnementale déposée pour la création des voiries.
- Le choix de situer le parking à proximité immédiate du parc. La possibilité d'un parking hors forêt avec un système de navette ayant également fait l'objet d'une étude. Ce système s'est avéré non compatible avec le mode d'exploitation du projet, flux de plus de 6 000 visiteurs à gérer en même temps à la fermeture du parc.
- La rédaction concernant les mesures prévues dans le cadre du projet pour répondre aux enjeux environnementaux sera reprise afin de faciliter la compréhension des mesures. Dans cet esprit le suivi des mesures sera plus détaillé.

Vous remerciant par avance de l'attention que vous voudrez bien porter à l'examen de ce dossier, et restant disponible si besoin.

Nous vous prions de croire, Monsieur Le Président, en l'expression de notre haute considération.

Bertrand COUROT
Maire de Sainte-Ménéhould
Président de la Communauté de communes
de l'Argonne Champenoise

Thierry FISCHESSE
Directeur LE CERCLE
Porteur de projet



SARL LE CERCLE
Le BOIS du ROY
ZAC des Escamotières
1 Rue Victor Grignard
51000 Châlons en Champagne
Tél : 03 26 65 38 66
Siret 381 635 705 00035